

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Éoliennes des Lupins

29 rue des 3 Cailloux
80000 Amiens

Références : PALU_23_RAPVI_416
Code AIOT : 0003801363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 du parc éolien des Lupins implanté sur le territoire de la commune de 02510 Hannapes. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les éoliennes ont été visitées au niveau 0 ainsi que le poste de livraison.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Éoliennes des Lupins
- Commune de 02510 Hannapes
- Code AIOT : 0003801363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, est implanté sur le territoire de la commune de Hannapes.

Le parc éolien a été mis en service le 01/05/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service (articles 2.3.1 à 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2019)
- Mesures d'accompagnement (§ H5 de l'étude d'impacts – pages 177 à 179)
- Bruit
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.2 - Titre I	/	Sans objet
2	Installations	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.3 - Titre I	/	Sans objet
3	Bourse aux arbres	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 - Titre I	/	Sans objet
4	SOS Chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 - Titre I	/	Sans objet
5	Sauvetage des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 - Titre I	/	Sans objet
6	Limitation de l'attractivité du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.1 - Titre II	/	Sans objet
7	Mise en place d'un plan de bridage sonore	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.2 - Titre II	/	Sans objet
8	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.3 - Titre II	/	Sans objet
9	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.4 - Titre II	/	Sans objet
10	Vérification de la conformité acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
11	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 12		
12	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
14	Extincteur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
15	Constitution des garanties financières	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R. 515-101	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ainsi que des plans de bridage (sonore et en faveur des chiroptères).

L'inspection n'émet pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.2 - Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La société ÉOLIEN DES LUPINS dont le siège social est situé 29 rue Des Trois Cailloux - 80000 Amiens est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : La Société par Actions Simplifiée (SAS) ÉOLIEN DES LUPINS est enregistrée sous le numéro SIREN : 822 035 614.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.3 - Titre I					
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales					
Prescription contrôlée :					
Modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/038 du 08/03/2021.					
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	744923	6984856	HANNAPES	LE MILIEU DE LA COUTURE	ZE 25
Aérogénérateur E2	745236	6984826	HANNAPES	LE BUISSON MAYON LOMBRY	ZH 9
Aérogénérateur E3	745042	6984392	HANNAPES	LE GLANARD	ZE 32
Aérogénérateur E 4	745402	6984329	HANNAPES	LE BUISSON MAYON LOMBRY	ZH 21
Poste de livraison (PDL) n°1	745051	6984332	HANNAPES	LE GLANARD	ZE 32
Constats :					
Les nouvelles parcelles sont :					
Installation	Commune		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
Aérogénérateur E1	HANNAPES		LE MILIEU DE LA COUTURE	ZE 93	
Aérogénérateur E2	HANNAPES		LE BUISSON MAYON LOMBRY	ZH 45	
Aérogénérateur E3	HANNAPES		LE GLANARD	ZE 95	
Aérogénérateur E 4	HANNAPES		LE BUISSON MAYON LOMBRY	ZH 42	
Poste de livraison (PDL) n°1	HANNAPES		LE GLANARD	ZE 95	
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 - Titre I
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Étude d'impact sur l'environnement - Décembre 2017 § H.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (page 178) Dans un but d'amélioration de la qualité paysagère des villages d'Hannapes et Iron, une mesure d'accompagnement « Bourse aux arbres » sera mise en place. Il s'agit d'un projet végétal collaboratif prenant la forme d'une bourse aux arbres destinée aux habitants de ces deux communes (230 foyers environ). Expérimenté avec succès depuis plusieurs années, par exemple avec « Plantons le décor » en Nord-Pas-de-Calais ou « De la graine à l'arbre » dans le PNR de l'Avesnois, cette mesure consiste en un achat groupé d'arbres fruitiers dans une pépinière locale par la société d'exploitation du parc éolien. En permettant ainsi aux habitants de planter un ou plusieurs arbres fruitiers haute-tige dans leur jardin, la bourse aux arbres concourt à restaurer la ceinture jardinée traditionnelle des lieux de vie du territoire d'étude. Elle a une action sur l'amélioration du cadre de vie en filtrant les vues vers l'extérieur du jardin. Un espace tampon est ainsi créé avec la campagne et le jardin prend une ambiance plus intimiste. A une échelle plus large, cette trame arborée renforce les contrastes de couleurs au cours des saisons et contraste avec les cultures annuelles alentour. Les avantages ne sont pas seulement paysagers. En effet, les arbres régulent le microclimat autour de la maison en faisant barrière au vent et en régulant les écarts de température extrêmes. Avec leur hauteur modérée (une dizaine de mètres au plus), les arbres fruitiers sont à l'échelle des jardins individuels et ne projettent pas d'ombre démesurée sur les maisons. Ils jouent également un rôle pour la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'érosion et l'accueil de la biodiversité. Enfin, en proposant des variétés anciennes et locales, la mesure a une action en faveur de la préservation du patrimoine génétique régional des arbres fruitiers. Elle est également une source d'approvisionnement en fruits pour les habitants. La mesure concerne donc les habitants d'Hannapes et Iron pour un budget alloué 3 500 € / an et par commune sur une durée de 3 ans. La mesure d'accompagnement prend la forme d'une bourse aux arbres fruitiers pluriannuelle, répartie sur 3 ans, et à destination directe des habitants d'Hannapes et d'Iron. Elle a vocation à améliorer le cadre de vie de ceux-ci et le paysage quotidien de ces deux communes.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 04/09/2023, une facture concernant l'achat, pour l'exercice 2022, de 119 arbres fruitiers (en gobelet et racines nues).

Concernant l'exercice 2023, les habitants des deux communes concernées par la mesure, Hannapes et Iron, doivent exprimer leurs besoins pour le 15 octobre pour une distribution prévue début décembre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SOS Chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 - Titre I

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Étude d'impact sur l'environnement - Décembre 2017
§ H.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (page 178)

Soutien au programme « SOS Chauves-souris » sur la commune d'Hannapes

La société H2air propose son soutien financier au programme « SOS Chauves-souris » de l'association Picardie Nature, sur la commune d'Hannapes. Ci-après, copie du courrier de Picardie Nature notifiant ce soutien.

« Proposition de mesure d'accompagnement écologique de Picardie Nature pour H2Air, dans le cadre du projet de parc éolien « Eoliennes des Lupins » sur la commune de Hannapes (02) »

Après différents échanges, H2Air a choisi la mesure d'accompagnement
« Soutien financier au programme SOS Chauves-souris ».

Ce programme national, est porté par Picardie Nature pour le territoire picard.
Il consiste à répondre aux requêtes des particuliers/collectivités/entreprises qui découvrent des chauves-souris dans leurs locaux.

Le principe d'action est :

- une information au moment où le requérant contacte Picardie Nature : réponse à ses questions voire inquiétudes.
- un diagnostic téléphonique
- évaluation d'une nécessité de visite sur place : poursuite du diagnostic technique
- accompagnement du requérant dans le temps : de 1 à 5 voire 10 ans pour les suivi scientifique de maternité.

Picardie Nature reçoit 150 appels par an environ dont la majorité sont des particuliers.

Ce programme permet de :

- identifier une cinquantaine de maternités de chauves-souris chaque année sur la Picardie
- de produire de la connaissance naturaliste pour chacune des requêtes.
- préserver des gîtes de maternités

Les espèces recensées concernent tout le cortège chiroptérologique picard, des espèces communes aux patrimoniales. Cependant *Pipistrellus pipistrellus* et *Eptesicus serotinus* sont celles découvertes dans plus de la moitié des cas.

Ces deux espèces sont caractérisées par une sensibilité dite "élevée" au risque de collision avec les éoliennes. Les trois niveaux de sensibilité existant sont en effet : faible / moyen (*Sérotines* spp) / élevé (*Pipistrelles* spp).

En pratique, ce soutien financier consiste en un versement de 2500 € par an, pendant 5 ans, ce dès la mise en service du parc.

En soutenant Picardie Nature dans ce programme, H2Air contribue au recensement de maternités de chauves-souris en Picardie - toutes protégées par la loi -, ainsi qu'à la préservation de maternités d'espèces sensibles à l'éolien par la médiation avec les propriétaires de bâtiments.

Dans le cas où H2Air reçoit l'autorisation de mise en œuvre de ce projet, Picardie Nature souhaite avoir connaissance :

- *du volet écologique de l'étude d'impact correspondante*
- *de l'arrêté préfectoral.*

Picardie Nature souhaite également pouvoir être renseignée de la démarche qu'a adopté H2Air sur les mesures d'évitement et de réduction pour ce projet.

Picardie Nature soutient en effet la doctrine ERC relative aux projets éoliens [éviter, réduire et compenser], et pour cela l'association aime connaître la démarche complète des projets auxquels elle apporte sa contribution.

Picardie Nature, 05/12/2017

Contact : Sophie Declercq, chargée de mission « Faune protégée et Batî »



ETUDIER - AGIR - SENSIBILISER

Association régionale de protection de la Nature et de l'Environnement
membre de France Nature Environnement, agréée par les ministères de l'Écologie et de l'Éducation Nationale
Picardie Nature - 1 Rue de Creil - 8170010 - F80097 Amiens cedex 3 - Tél. 03 82 71 22 50
contact@picardie-nature.org - www.picardie-nature.org
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 04 mars 1970
Siret 381 385 120 00017 - APE 9002Z - Imprimé sur papier recyclé

Constats :
L'exploitant a transmis, le 04/09/2023, une convention de mécénat avec l'association Picardie Nature à laquelle est annexée la proposition mesure d'accompagnement suscitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sauvetage des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 1.4 - Titre I
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Étude d'impact sur l'environnement - Décembre 2017 § H.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (page 177) Sauvetage des nichées de busards L'exploitant s'engage à participer au sauvetage des nichées de busards chaque année durant la phase d'exploitation du parc. Plusieurs individus de Busards Saint-Martin et des roseaux ont en effet été contactés au niveau de la zone d'étude, susceptible d'accueillir des nichées potentiellement mises en danger par la moisson. À l'occasion du suivi de l'activité de l'avifaune par le biais d'un partenariat avec une association naturaliste locale ou un bureau d'études expert en écologie, un repérage des couples de busards susceptibles de s'installer en début de saison devra être mené du 1^{er} avril au 20 juin (date des dernières pontes) dans un périmètre d'environ 2 km autour des éoliennes. Une fois le ou les nid(s) localisés, l'exploitant sera alors tenu de contacter les agriculteurs afin de prendre les dispositions nécessaires en accord avec le bureau d'études et/ou l'association naturaliste locale. L'une des solutions envisagées pourra être de laisser un carré non moissonné de 5mx5m ou plus, que l'exploitant dédommagera à l'agriculteur concerné. Une convention avec une association est en cours de signature. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place cette mesure dès la première année d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 04/09/2023, une convention avec le bureau d'études SARL Rainette concernant le suivi et la sauvegarde des nids de Busards.

L'exploitant a indiqué que le bureau d'études environnementales doit lui transmettre le compte-rendu relatif au suivi réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.1 - Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions Particulières
Prescription contrôlée : Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.
Constats : L'exploitant a transmis, le 04/09/2023, un devis concernant un contrat d'entretien des plateformes. Le devis est signé, il vaut bon de commande. Les plateformes des éoliennes ne présentent pas d'éléments attractifs pour l'avifaune et les chiroptères. Les quatre éoliennes sont implantées dans des cuvettes :  À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis , le 18/09/2023, un rapport des tests du dispositif de drainage pour infiltration des eaux pluviales au droit des quatre éoliennes afin d'éviter la stagnation sous les massifs. Le système de drainage vertical est validé au droit des quatre éoliennes du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en place d'un plan de bridage sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.2 - Titre II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions Particulières

Prescription contrôlée :

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridage prévues dans l'étude d'impact (version du 15/12/2017).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Constats :

L'exploitant a justifié, par des enregistrements, la mise en œuvre du plan de bridage suivant :

Prestataire lors de l'EI, et plan de bridage : Venatech SAS

Plan de bridage // SO [135°-315°] // Hauteur moyeu (115,3m) // Nocturne : 22h à 5h								
Hmoyeu	≤ 5,1m/s	]5,1-6,6]m/s	]6,6-8]m/s	]8-9,5]m/s	]9,5-11]m/s	]11-12,4]m/s	]12,4-13,9]m/s	> 13,9m/s
E1-245500	Mode LO2		Mode SO11			Mode LO2		
E2-245501	Mode LO2			Mode SO11	Mode LO2			
E3-245502	Mode LO2			Mode SO12	Mode LO2			
E4-245503	Mode LO2			Mode SO2	Mode LO2			
Plan de bridage // NE [315°-135°] // Hauteur moyeu (115,3m) // Nocturne : 22h à 5h								
Hmoyeu	≤ 5,1m/s	]5,1-6,6]m/s	]6,6-8]m/s	]8-9,5]m/s	]9,5-11]m/s	]11-12,4]m/s	]12,4-13,9]m/s	> 13,9m/s
E1-245500	Mode LO2		Mode SO12	Mode SO11		Mode LO2		
E2-245501	Mode LO2			Mode SO11	Mode LO2			
E3-245502	Mode LO2			Mode SO11	Mode LO2			
E4-245503	Mode LO2							

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.3 - Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Prescription complémentaire
Prescription contrôlée L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur la totalité du parc. Ce plan de bridage sera mis en place : • entre début mars et fin novembre ; • durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ; • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ; • lorsque la température est supérieure à 7°C ; • en l'absence de précipitations L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a justifié, notamment par des enregistrements, la mise en œuvre du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article 2.3.4 - Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Prescription complémentaire
Prescription contrôlée : L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification de la conformité acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : La vérification de la conformité acoustique est programmée en automne 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de

“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

(...)

Constats :

Le suivi environnemental est en cours de réalisation, il a débuté le 01/03/2023. L'exploitant a transmis, le 04/09/2023, un calendrier relatif à ce suivi.

L'inspection a constaté la présence d'un cadavre d'oiseau, en état de décomposition, au pied de l'éolienne E3. L'exploitant a indiqué que le bureau d'étude en charge du suivi avait « marqué » ce cadavre :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès aux aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs positionnés au pied de chaque éolienne comportent une étiquette indiquant une mise en service en août 2022.
Observations : Observation n° 2023-O1 L'exploitant procédera à la vérification annuelle périodique des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R. 515-101
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. (...)
Constats : Le 04/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif de constitution des garanties financières dont le montant a été recalculé et actualisé suivant les formules mentionnées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26/08/211 (dans sa version antérieure au 20/07/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet